



Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Modification du ...

*Le Département fédéral des finances (DFF)
arrête:*

I

L'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source

Préambule

vu les art. 11, al. 2, et 24, al. 1, de l'ordonnance du 22 août 1967 relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source²,

Art. 4

¹ Font également partie des dépenses visées à l'art. 11, al. 1, de l'ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source les frais de gestion et les frais généraux d'administration, ainsi que les impôts afférents aux revenus déduits du rendement net selon le droit applicable.

² Pour le calcul du montant maximum en relation avec des dividendes et des intérêts touchés par des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives, la déduction des dépenses est fixée à 5 % des dividendes et intérêts comptabilisés. Est réservée la possibilité de prouver que la part des dépenses est notablement supérieure ou inférieure.

RS

- 1 RS 672.201.1
- 2 RS 672.201

³ Pour le calcul du montant maximum en relation avec des redevances de licences et des revenus de prestations de service, la déduction des intérêts passifs et des dépenses visées à l'art. 11, al. 1, de l'ordonnance relative à l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source est fixée à la moitié du montant brut de ces revenus. Est réservée la possibilité de prouver que la part des intérêts passifs et des dépenses est notablement supérieure ou inférieure.

Art. 5

¹ La liste des États contractants figure dans l'annexe.

² Le Secrétariat d'État aux questions financières internationales procède à la mise à jour de cette liste.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Département fédéral des finances

Ueli Maurer

Annexe
(Art. 5, al. 1)

Ch. I

Abrogé

Ch. II Titre

Liste des États contractants

Ch. III

Abrogé

Consultation